

**AVENANT A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE POUR LA
RETRAITE COLLECTIF (PERCO) DU 25 MAI 2004 -
CREATION D'UN VOLET PERCO SANTE RETRAITE**

ENTRE :

l'ensemble des sociétés françaises du Groupe sanofi-aventis, représenté par Monsieur Frédéric CLUZEL, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales du Groupe dûment mandaté à cet effet,

D'UNE PART,

ET :

les Organisations Syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT représentée par : Gérard YCRE, dûment mandaté et habilité,
- CFE-CGC représentée par : Rémi BARTHES, dûment mandaté et habilité,
- CFTC représentée par : Christian BILLEBAULT, dûment mandaté et habilité,
- CGT représentée par : Bernard DUBOIS, dûment mandaté et habilité,
- CGT-FO représentée par : Jean-Claude REVY, dûment mandaté et habilité,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les parties constatent que la charge actuelle de financement de la couverture complémentaire frais de soins de santé pour les retraités ne couvre pas le coût réel et que son montant est uniforme quel que soit le salarié.

Par ailleurs, le montant des retraites étant appelé à se dégrader dans le temps, les partenaires sociaux ont d'ores et déjà pris des mesures pour pallier la diminution des revenus des retraités par la signature d'un accord de mise en place d'un PERCO, le 25 mai 2004.

Dans ce même esprit, afin de rendre plus supportable la charge au titre de la couverture complémentaire en matière de frais de soins de santé du futur retraité, et en complément de l'accord du 25 mai 2004 relatif au PERCO, les parties conviennent de rajouter un volet Santé Retraite au dispositif existant, ci-après appelé « PERCO Santé Retraite ».

Ce PERCO Santé Retraite permettra au salarié d'épargner tout au long de sa vie salariale pour l'aider à financer sa cotisation de frais de soins de santé pendant la retraite. Il sera abondé par l'entreprise.

En conséquence, il a été convenu de remplacer ou de compléter les articles suivants de l'accord du 25 mai 2004 :

Article 1 -CHAMP D'APPLICATION – ADHESIONS ULTERIEURES

Les sociétés couvertes par la signature de l'accord du 25 mai 2004 ou de son avenant du 13 octobre 2005 et bénéficiant du dispositif PERCO entrent dans le champ d'application du présent accord à compter du

Sanofi pasteur entrera dans le champ d'application de l'accord du 25 mai 2004 et du présent avenant sous réserve de son entrée effective dans le périmètre d'application de l'accord de participation Groupe et de l'accord d'intéressement Groupe.

L'article 3- ALIMENTATION DU PERCO est complété comme suit :

Le fait d'effectuer un ou plusieurs versements au PERCO Santé Retraite emporte également adhésion au PERCO.

L'article 4.3 – ABONDEMENTS est remplacé par ce qui suit :

Les sommes placées dans les FCPE du PERCO provenant :

- ◆ de versements volontaires ponctuels (effectués par prélèvements sur salaire),
- ◆ des primes d'intéressement,
- ◆ des sommes issues de la participation,
- ◆ des sommes disponibles transférées du PEG ou d'autres PEE vers le PERCO,

sont complétées, selon le choix du salarié, soit par un abondement dit « abondement Retraite » soit par un abondement dit « abondement Santé Retraite ».

Ces abondements peuvent se cumuler dans les limites définies ci-dessous.

Article 4.3.1 - Abondement Retraite

L'abondement de l'entreprise est de 150 % à concurrence de 1,5 % du salaire annuel brut de référence tel que mentionné à l'article 4.2 et limité à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Cet abondement correspond à un maximum de 2,25 % du salaire annuel brut de référence.

En application du 3^{ème} paragraphe de l'article 4.2, les participants dont le salaire est inférieur à un plafond annuel de la Sécurité Sociale bénéficieront ainsi d'un droit d'épargne et d'abondement supplémentaires sur les sommes issues de versements dont la participation.

L'abondement sera investi simultanément aux sommes versées par le salarié dans le PERCO, sauf pour le transfert des sommes disponibles du PEG ou d'autres PEE vers le PERCO.

Les versements adressés directement au teneur de comptes conservateur de parts et les transferts de sommes indisponibles du PEG ou d'autres PEE vers le PERCO ne peuvent pas donner lieu à l'abondement du Groupe.

Les anciens salariés du Groupe qui ne sont plus liés par un contrat de travail ne peuvent pas bénéficier de l'abondement.

Article 4.3.2 - Abondement Santé Retraite

L'abondement de l'entreprise est de X % dans la limite d'un versement annuel du salarié de X euros. Cet abondement correspond à un maximum de X euros.

L'article 5.2 – GESTION LIBRE est complété comme suit :

Le choix d'allocation des avoirs est valable pour toute l'année de référence et pour tous les versements (participation, intéressement, versements volontaires sauf les versements volontaires par chèque) ainsi que pour l'épargne accumulée à la date du choix.

L'article 9 - DELAI D'INDISPONIBILITE est complété comme suit :

Lorsqu'un participant liquide ses droits à la retraite, ses avoirs dans le PERCO deviennent disponibles.

L'article 10 - DEBLOCAGE ANTICIPE est remplacé par ce qui suit :

Conformément à l'article R. 443-12 du Code du travail, les cas de déblocage anticipé sont les suivants :

- a) décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du participant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code ;**
- b) expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire,**
- c) invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;**
- d) situation de surendettement du participant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;**
- e) affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.**

Il en sera de même pour tout autre cas fixé par la réglementation dont les modalités d'application feront l'objet d'un échange au sein de la Commission de suivi, telle que définie ci après.

L'article 12 – PAIEMENT DES AVOIRS est remplacé par ce qui suit :

A l'expiration du délai d'indisponibilité prévu à l'article 9, le paiement des avoirs s'effectue sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux. Toutefois, la délivrance des sommes peut se faire en capital versé en une seule fois ou de manière fractionnée. **Le participant peut décider de panacher la sortie en capital et la sortie en rente.** Une information sera communiquée aux participants sur les conditions d'acquisition d'une rente viagère de manière à éclairer au mieux leur choix.

Au moment du déblocage total ou partiel de leurs avoirs, les participants doivent exprimer leur choix entre rente viagère ou capital, auprès du teneur de comptes conservateur de parts, au moyen d'un imprimé édité par le teneur de comptes conservateur de parts.

Le participant qui choisit une rente viagère peut opter pour des annuités garanties. Il peut demander à ce que la rente soit réversible.

A défaut de choix exprimé, les avoirs resteront disponibles sur le compte des participants.

La délivrance des avoirs débloqués par anticipation intervient sous forme de capital. Ainsi, si un participant décède avant son départ à la retraite, la délivrance de ses avoirs se fera en capital.

L'article 16 – INFORMATION DES SALARIES est remplacé par ce qui suit :

Le personnel est informé du présent avenant par voie d'affichage dans chaque établissement des sociétés concernées ou par tout autre moyen de communication habituellement utilisé dans le Groupe.

Chaque participant recevra chaque année :

- deux relevés par an de ses avoirs depuis son adhésion au PERCO, récapitulant tous les investissements réalisés au cours du semestre clos. Ces deux relevés font apparaître la situation patrimoniale du participant, en précisant notamment la date d'acquisition, le nombre de parts ou de millièmes de parts acquis et la valeur de part ainsi que les prélèvements sociaux latents ; **ils font également apparaître les abondements de l'entreprise.**
Ces relevés distinguent les investissements effectués dans le PERCO Retraite et dans le PERCO Santé Retraite.
- un rapport de gestion simplifié établi par la société de gestion précisant les résultats obtenus par les FCPE au cours de l'année précédente.

Un relevé sera également envoyé pour toute opération de rachat de parts.

Le présent avenant est complété par l'article suivant :

COMMISSION DE SUIVI

Il est constitué une « Commission de suivi de l'Intéressement, de la Participation, de l'Abondement, du Plan d'Epargne Groupe et du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif » composée de :

- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants désignés par chacune des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord,**
- et de 5 représentants désignés par le Groupe sanofi-aventis.**

Conformément aux engagements pris par la Direction, les représentants titulaires et les représentants suppléants participent aux réunions plénières.

Cette Commission se réunira dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour suivre l'application du présent accord.

Les membres de la Commission recevront, au moins 8 jours avant la date de la réunion, les documents nécessaires à leur information.

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur au

DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles L. 132-2-2 point IV, L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail, le présent avenant sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent avenant.

Ledit avenant, conclu dans le cadre de l'article L. 132-19-1 du Code du travail fera l'objet d'un dépôt, à compter de la fin du délai d'opposition de 8 jours dont disposent les Organisations Syndicales en application de l'article L. 132-2-2 du Code du travail, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le

Pour la Direction : Frédéric CLUZEL

Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par Gérard YCRE

CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT

CGT représentée par Bernard DUBOIS

CGT-FO représentée par Jean-Claude REVY